

57^e Réunion du Comité permanent

Campo Grande, Brésil, 22 mars 2026

UNEP/CMS/StC57/Doc.10

MÉCANISME D'EXAMEN

(au 26 janvier, préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document rend compte de la question de mise en œuvre (dossier n° 2021/01) concernant le projet d'aéroport international de Vlora dans le paysage protégé de Vjosa-Narta (Albanie). Le Comité permanent, qui agit en sa qualité d'organe d'examen, reste saisi de la question. Le document fait état des progrès accomplis depuis la 56^e réunion du Comité et invite le Comité, lors de sa 57^e réunion, à décider de la marche à suivre qui convient.

MÉCANISME D'EXAMEN

Contexte

1. Conformément à la [Résolution 12.9](#) et à la décision 14.28, le Secrétariat a poursuivi la mise en œuvre du mécanisme d'examen pendant la période intersessions. Conformément à la Résolution 12.9, le Comité permanent, organe d'examen désigné pour les questions de mise en œuvre, poursuit l'examen du dossier n° 2021/01 concernant le projet d'aéroport international de Vlora dans le paysage protégé de Vjosa-Narta (Albanie). Un résumé exhaustif des étapes procédurales relatives à ce dossier est présenté à l'annexe 1. Compte tenu des résultats de sa 56^e réunion et du fait que la Partie concernée n'a pas présenté de rapport sur l'état d'avancement, le Comité permanent est invité, lors de sa 57^e réunion, à déterminer la marche à suivre.
2. Le dossier a été ouvert en avril 2021 à la suite d'une communication au sujet des effets potentiels sur les espèces migratrices inscrites à l'Annexe I, conformément à la Section I de la [Résolution 12.9](#). Faisant suite à l'évaluation de la recevabilité, le Secrétariat a effectué les démarches procédurales prévues à la Section I.C, notamment de multiples communications écrites avec la Partie concernée et une évaluation conjointe sur place, réalisée en collaboration avec la Convention de Berne, ainsi que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).
3. Lors de sa 56^e réunion, qui s'est tenue du 25 au 27 mars 2025, le Comité permanent, agissant en tant qu'organe d'examen conformément à la Résolution 12.9, a examiné le dossier n° 2021/01 sur la base de la documentation du Secrétariat (UNEP/CMS/StC56/Doc.15.1), du rapport d'évaluation sur place et des informations soumises par l'Albanie. Le Comité a adopté le document intitulé *Conclusions et mesures concernant le projet d'aéroport de Vlora* ([UNEP/CMS/StC56/Résultat 1](#)). Ces conclusions présentent les préoccupations identifiées au cours du processus d'examen, notamment la fragmentation et la perte d'habitat, l'insuffisance des données écologiques, les effets potentiels de la construction et des opérations futures sur les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que la nécessité d'une surveillance et d'une évaluation continues.
4. Le Comité permanent a adressé une lettre au Gouvernement albanais ([UNEP/CMS/StC56/Résultat 2](#)), signée par son Président, pour encourager l'Albanie à envisager : a) de réaliser une évaluation écologique exhaustive des espèces concernées inscrites à l'Annexe I ; b) de retirer ou de modifier les travaux de construction et/ou d'exploitation en cours de l'aéroport de Vlora et, si nécessaire, de restaurer le paysage dans son état d'origine ; c) de renforcer le suivi de la zone du projet en veillant à ce que les perturbations subies par les espèces d'oiseaux migrateurs dans la lagune de Narta et les habitats environnants soient atténuées ; d) de s'engager plus profondément avec les parties prenantes concernées ; e) d'élaborer un plan de mise en œuvre écrit ; f) de suspendre la construction et/ou l'exploitation de l'aéroport international de Vlora jusqu'à ce que suffisamment de données écologiques et spécifiques aux espèces soient rassemblées, et que la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS soit assurée. La lettre a été envoyée au Point Focal albanais le 4 avril 2025.

5. Le Comité permanent a demandé au Comité de session du Conseil scientifique d'examiner des questions techniques spécifiques relatives à la suffisance des mesures d'atténuation identifiées dans le rapport 2024 soumis par l'Albanie, et de fournir son avis au Comité permanent avant sa prochaine session. Cette demande a été consignée au paragraphe 7 du document *Conclusions et mesures* et communiquée aux membres du Comité de session le 8 avril 2025 :

Le Comité permanent demande que le Comité de session du Conseil scientifique examine les questions suivantes concernant le rapport 2024 reçu du Gouvernement de l'Albanie et fasse rapport au Comité permanent :

- a) *Les mesures d'atténuation proposées pour la phase de construction de l'aéroport sont-elles suffisantes pour éviter des impacts significatifs sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ?*
 - b) *Les mesures d'atténuation proposées pour la phase d'exploitation de l'aéroport sont-elles suffisantes pour éviter un impact significatif sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ?*
 - c) *Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient-elles être proposées pour la phase de construction ou d'exploitation de l'aéroport afin d'atténuer les impacts potentiels sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS ?*
6. Une réponse a été reçue d'un membre (Australie, qui assure actuellement la présidence du Comité de session du Conseil scientifique) et communiquée au point focal albanais le 20 mai 2025 ; son contenu est présenté à l'Annexe 2. Il a été indiqué que les mesures d'atténuation proposées pour les phases de construction et d'exploitation de l'aéroport international de Vlora ne sont pas suffisantes pour prévenir les impacts significatifs sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS. L'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) a révélé des lacunes méthodologiques et des données manquantes, notamment en ce qui concerne les études écologiques inadéquates, l'évaluation insuffisante des incidences sur les habitats clés et les voies de migration, et l'analyse limitée des effets à long terme sur les espèces préoccupantes, en particulier le pélican frisé. Des préoccupations similaires ont été exprimées concernant les risques opérationnels, notamment la fragmentation de l'habitat, les collisions avec les oiseaux et la pollution sonore. Il a été recommandé que l'EIE soit revue et renforcée avant l'exploitation, que le début des opérations soit retardé dans l'attente de données écologiques de base adéquates, et que les évaluations spécifiques aux espèces et les mécanismes d'application et de suivi soient clarifiés.
7. Le Comité permanent a également demandé à l'Albanie de soumettre un rapport sur l'état d'avancement pour examen lors de sa 57^e réunion.

État d'avancement du projet

8. Au moment de la rédaction du présent document (janvier 2026), le Secrétariat n'a reçu aucune communication à ce sujet de la part de l'Albanie. Les informations accessibles au public indiquent que l'aéroport international de Vlora a effectué un vol d'essai de certification en mai 2025, et que des opérations commerciales régulières seraient prévues pour juin 2026.

Actions recommandées

9. Il est recommandé au Comité permanent :
- a) d'accueillir favorablement le conseil fourni par le Comité de session, tel qu'il figure à l'annexe 2, et d'inviter l'Albanie à examiner le conseil fourni par le Comité de session ;
 - b) de réitérer l'invitation faite à l'Albanie d'examiner les points décrits dans les documents sur les résultats 1 et 2 de la 56e réunion du Comité permanent ;
 - c) de demander à l'Albanie de faire rapport sur les progrès accomplis lors de sa 59^e réunion.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

- I. Lancement du processus d'examen pour le projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta**
1. Le processus d'examen du dossier n° 2021/01 a été lancé le 16 avril 2021, conformément au paragraphe 2 de la section I.B. de la Résolution 12.9, après que le Secrétariat a reçu une soumission de l'agence non gouvernementale « Protection and Preservation of Natural Environment in Albania » (le « requérant »).
 2. En utilisant le modèle du Mécanisme d'examen de la CMS pour la communication d'une éventuelle question de mise en œuvre, le requérant a informé le Secrétariat d'un projet de développement à grande échelle prévu à proximité du paysage protégé de Vjosa-Narta, en Albanie, une zone protégée importante pour les oiseaux d'eau migrateurs. Il a été signalé que le projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta contrevient potentiellement au paragraphe 4 de l'article III de la Convention car la construction d'un aéroport (l'aéroport international de Vlora), d'un nouveau port et d'installations touristiques (hôtels, centres de villégiature, vignobles, zones résidentielles et sportives) aurait probablement des effets négatifs sur des espèces inscrites à l'annexe I.
 3. Le requérant a fait valoir que *« l'impact cumulé du développement de ces infrastructures, notamment l'aéroport, compromettrait la survie des espèces concernées et leur habitat en raison de la perte et de la fragmentation de l'habitat, de l'augmentation de la pression humaine directe et indirecte, du niveau de bruit élevé et du risque élevé de collision avec l'avifaune et d'autres événements imprévus »*. En outre, le paysage protégé de Vjosa-Narta a été déclaré par l'Agence nationale des zones protégées, qui dépend du Ministère du tourisme et de l'environnement, comme étant une zone importante pour les oiseaux, une zone clé pour la biodiversité et une zone protégée au niveau national.
 4. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section I.C. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a envoyé le 21 avril 2021 une communication écrite au Gouvernement de l'Albanie soulignant les informations transmises par le requérant, lui accordant la possibilité de répondre aux allégations et de fournir des informations pertinentes sur le projet et ses effets potentiels sur les espèces inscrites sur la liste de la CMS.
 5. Le 26 mai 2021, le Secrétariat a demandé des informations complémentaires au requérant afin d'obtenir plus de précisions sur la manière dont les espèces inscrites à l'annexe I de la CMS pourraient potentiellement être affectées par le projet de paysage protégé de Vjosa-Narta.
 6. Le 1er juin 2021, le requérant a fourni au Secrétariat des informations supplémentaires sur différents aspects de la question de mise en œuvre, notamment la présence d'espèces, l'utilisation de l'habitat, les cartes du projet et de la zone protégée, et des informations sur des espèces spécifiques comme le phoque moine.
- II. Admission du dossier du mécanisme d'examen n° 2021/01 relatif à un projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta**
7. Conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section I.C. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a évalué la recevabilité des informations reçues sur une éventuelle question de mise en œuvre concernant un projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta.

8. Dans le cadre du processus d'évaluation, et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section I.C. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a demandé le 16 décembre 2021 l'assistance du Conseil scientifique au moyen d'une communication écrite adressée aux Conseillers pour les oiseaux nommés par la COP avec copie au Président du Conseil scientifique, afin de l'aider à déterminer les effets potentiels du projet sur la conservation des espèces suivantes et de leurs habitats :
 - *Pelecanus crispus* - Pélican frisé
 - *Oxyura leucocephala* - Érismature à tête blanche
 - *Aythya nyroca* - Fuligule nyroca
 - *Falco naumanni* - Faucon crécerellette
 - *Aquila clanga* - Aigle criard (inscrit sur la liste sous le nom de *Clanga clanga*)
9. Le Secrétariat a ensuite facilité la production d'une note technique sur leur statut, leur présence et leur population, sur la base des informations recueillies jusqu'alors.
10. Le 4 février 2022, les conseillers qui avaient participé aux consultations ont adressé une lettre au Secrétariat notant que, au moment de la rédaction de cette lettre, aucune étude d'impact environnemental n'avait été réalisée et que « *le développement de l'aéroport était susceptible d'avoir une incidence préjudiciable au moins sur la population reproductrice albanaise de pélicans frisés (Pelecanus crispus), espèce inscrite aux annexes I et II de la Convention. La piste d'atterrissage prévue pour l'aéroport, notamment, traverse directement la voie de migration entre les sites de reproduction du parc national de Divjaka-Karavasta et les sites d'alimentation de la lagune de Narta, ce qui signifie qu'il existe un risque élevé de collision avec des oiseaux, ce qui pourrait tuer les pélicans et causer d'importants dégâts aux avions* ».
11. Les conseillers ont souligné les effets potentiels sur les zones d'alimentation du pélican frisé et les implications démographiques potentielles à long terme pour cette espèce, compte tenu de sa faible fécondité et de son importante longévité. Ils ont également noté les effets potentiels sur d'autres espèces inscrites à l'annexe I de la CMS (l'érismature à tête blanche, le fuligule nyroca, le faucon crécerellette et l'aigle criard), du fait de la construction de lignes électriques et d'autres obstacles potentiels aux trajectoires de vol des oiseaux migrateurs.
12. Les conseillers ont souligné le manque de données nécessaires à l'évaluation des impacts et la nécessité pour la Partie concernée d'expliquer comment les impacts sur les espèces aviaires allaient être réduits au minimum, conformément à la Convention.
13. Sur la base des informations étayant les allégations de violation potentielle du paragraphe 4 de l'article III de la Convention, le Secrétariat a déterminé que la mise en œuvre concernant le projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta était recevable pour examen par le mécanisme d'examen de la CMS.
14. En conséquence, et conformément au paragraphe 4 de la section I.C. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a envoyé, le 15 mars 2022, une communication écrite à l'Albanie (la « communication d'admissibilité ») l'informant de la décision d'admettre les informations concernant une éventuelle question de mise en œuvre et de l'ouverture du dossier n° 2021/01. L'Albanie a eu l'occasion de fournir des commentaires avant le 15 avril 2022, notamment sur la manière dont elle aborderait la question pour garantir le respect du paragraphe 4 de l'article III de la Convention.

III. Commentaires et informations fournis par la Partie concernée sur la question de mise en œuvre

15. Le 14 avril 2022, le Gouvernement de l'Albanie, par l'intermédiaire de la Direction générale des politiques environnementales et de la Direction des programmes de développement de l'environnement du Ministère du tourisme et de l'environnement, a répondu à la communication sur la recevabilité.
16. L'Albanie a fait valoir que le site prévu pour la construction du projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta était un ancien aéroport militaire, situé sur des terres agricoles à 5 km au nord de la lagune de Narta (un site d'alimentation pour les espèces aviaires) et que ce site se trouvait loin du parc national de Divjaka-Karavasta et « pas nécessairement sur la route de vol des pélicans vers la lagune de Narta [...] ».
17. L'Albanie a informé le Secrétariat que le Conseil national du territoire (l'autorité albanaise en matière d'aménagement du territoire) avait retiré la zone proposée pour le développement de l'aéroport du territoire de la zone protégée, après avoir adopté une nouvelle carte des zones protégées en Albanie par le biais de la Décision n° 10 du 28 décembre 2020 « pour l'adoption des limites des zones protégées ». En conséquence, le territoire désigné pour l'aéroport ne fait plus partie de la zone protégée du paysage de Vjosa-Narta, qui a été renommée par la même décision en « Paysage Protégé de Nartë-Pishë Poro ».
18. L'Albanie a souligné que les impacts potentiels du projet de paysage protégé de Vjosa-Narta avaient déjà été traités de manière exhaustive dans le cadre d'une évaluation d'impact environnemental réalisée par le promoteur du projet. En outre, il a été souligné que les agences gouvernementales albanaises (l'Agence nationale de l'environnement et le Ministère du tourisme et de l'environnement) avaient imposé un ensemble de conditions que le projet devait respecter pendant la construction de l'aéroport, ainsi que d'autres pendant son exploitation, y compris certaines obligations de surveillance et de rapport.
19. Après examen de la réponse, le Secrétariat a constaté que les descriptions de la portée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des conditions imposées au projet figurant dans la réponse à la communication sur la recevabilité étaient trop générales et ne précisaient pas comment et quand le Gouvernement assurerait le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article III de la Convention.

IV. Informations recueillies sur la question de mise en œuvre au cours d'une mission sur place

20. Le 6 mai 2022, le Secrétariat a envoyé une communication écrite informant le Gouvernement de l'Albanie qu'il avait examiné les informations fournies en réponse à la communication sur la recevabilité et que des informations supplémentaires étaient nécessaires.
21. Conformément au paragraphe 4 de la section I.C. de la Résolution 12.9, qui exige que le Secrétariat donne à la Partie concernée la possibilité de fournir des informations sur la question de mise en œuvre, le Secrétariat a proposé à l'Albanie de mener une mission d'enquête sur place afin de lui permettre d'évaluer de manière éclairée la question de mise en œuvre, notamment la question de savoir si celle-ci pouvait être traitée en temps opportun et, si nécessaire, avec l'assistance du Secrétariat, ou si elle devait être portée à l'attention du Comité permanent.

22. Conformément aux principes d'efficacité temporelle et de rentabilité énoncés aux paragraphes 2 et 6 de la section I.A. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a demandé à se joindre à une évaluation sur place prévue par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), qui avait déjà été approuvée par le Gouvernement de l'Albanie.
23. L'Albanie a autorisé le 11 mai 2023 la participation du Secrétariat de la CMS à l'évaluation sur place conjointe.
24. L'évaluation sur place conjointe s'est déroulée du 29 août au 2 septembre 2022. Elle avait pour objectif, entre autres, d'évaluer « *l'incidence projetée des projets d'infrastructure et d'urbanisation prévus dans la zone protégée du delta de la Vjosa et de la lagune de Narta, notamment l'incidence de l'aéroport international de Vlora, y compris l'incidence sur les espèces inscrites à l'annexe I de la CMS, et de déterminer si ces projets étaient conformes aux dispositions de l'AEWA, de la CMS et de la Convention de Berne* ». ¹
25. Le rapport de l'évaluation sur place a été rédigé par un expert indépendant, Lazaros Georgiadis, le 11 mai 2023.
26. Après avoir examiné le rapport de l'évaluation sur place, le Secrétariat de la CMS a conclu que le projet était susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur les espèces aviaires inscrites à l'annexe I de la CMS et sur leurs habitats, en violation du paragraphe 4 de l'article III de la CMS.
27. Le rapport de l'évaluation sur place indiquait entre autres que les enquêtes sur les oiseaux migrateurs réalisées en vue de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'aéroport de Vlora n'avaient duré au total que 16 jours au cours d'une année civile, ² ce qui était insuffisant pour caractériser pleinement les risques posés aux espèces inscrites sur la liste de la CMS et dont la présence avait été enregistrée dans le paysage protégé de Vjosa-Narta, et qu'il n'y avait pas suffisamment de données.
28. On relève, par exemple, un manque de données sur le pélican frisé, inscrit à l'annexe I, qui est enregistré comme espèce nicheuse dans le parc national de Divjaka-Karavasta et se nourrit dans la lagune de Narta ; l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne tente pas d'identifier les trajectoires de vol, les routes migratoires, l'écologie de l'alimentation à la saline et les principales menaces pesant sur les individus présents dans les environs de l'aéroport prévu.

V. Décision de soumettre le dossier n° 2021/01 au Comité permanent en tant qu'organe d'examen du Mécanisme d'examen de la CMS

29. Le 15 septembre 2023, la Secrétaire exécutive de la CMS a envoyé une communication au Gouvernement de l'Albanie contenant la version finale du rapport de l'évaluation sur place, les principaux résultats de la mission et les conclusions du Secrétariat de la CMS sur la conformité du projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta avec les dispositions de la CMS.

¹ Rapport de l'évaluation sur place, p. 6, paragraphe 1.3, alinéa 4.

² Rapport de l'évaluation sur place, p. 12, paragraphe 3.2.3, sous-alinéa i)

30. Le Secrétariat a encouragé l'Albanie à tenir compte des recommandations formulées dans le rapport de l'évaluation sur place, notamment celle de suspendre la construction de l'aéroport international de Vlora jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation adéquate de l'impact sur l'environnement soit menée.³ Le rapport de l'évaluation sur place comprenait d'autres recommandations, telles que le lancement d'un programme de surveillance de la faune visant à étudier et analyser la présence et les mouvements de l'avifaune (entre les sites de reproduction, de perchage et d'alimentation) et à diffuser des informations détaillées à ce sujet, et la réévaluation d'emplacements alternatifs pour le site de l'aéroport sur la base des résultats et des données rigoureuses du programme de surveillance.
31. Conformément au paragraphe 4 de la section I.C. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a prié l'Albanie, dans la même communication, de traiter la question de mise en œuvre, notamment en expliquant comment elle prévoyait de répondre aux questions et en détaillant les mesures qui seraient mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article III de la Convention, ainsi que les délais dans lesquels ces mesures seraient mises en œuvre. Le Secrétariat a demandé à l'Albanie de répondre avant le 15 octobre 2023.
32. À ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de l'Albanie à sa communication du 15 septembre 2023.
33. Le 23 octobre 2023, le Ministère albanais du tourisme et de l'environnement a envoyé une lettre au Secrétariat de la Convention de Berne, avec copie, entre autres, au Secrétariat de la CMS, pour faire part de sa réponse aux conclusions de l'étude sur place concernant les effets potentiels du projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta sur la biodiversité et les habitats.
34. Le Gouvernement de l'Albanie a confirmé que la construction de l'aéroport international de Vlora était en cours, que le projet avait fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conforme à la législation albanaise et que l'objectif était la mise en opération des installations au printemps 2025.⁴ Le Gouvernement a fait valoir qu'il s'engageait à atteindre les objectifs environnementaux internationaux et européens, notamment par la désignation de la rivière Vjosa comme parc national, tout en soulignant que la vallée de la Vjosa était une zone à fort potentiel pour le développement d'un tourisme durable et que « *protéger une zone ne signifiait pas la transformer en sanctuaire isolé de l'économie* ». ⁵
35. L'Albanie a réitéré l'argument présenté dans sa communication du 14 avril 2022 et a déclaré que la zone du projet de développement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta était le site d'un ancien aéroport abandonné actuellement utilisé comme décharge pour les déchets inertes. Elle a également indiqué que la zone avait été classée par erreur comme zone protégée et que ce statut avait été supprimé en 2021, ce qui en avait fait l'option la plus adaptée au projet.

³ Rapport de l'évaluation sur place, p. 22, paragraphe 6.12.

⁴ Communication du Ministère albanais du tourisme et de l'environnement datée du 23 octobre 2023, p. 6.

⁵ Ibid, p. 3.

36. L'Albanie a déclaré que la piste de l'aéroport ne se trouvait « pas nécessairement » sur la route de vol des pélicans vers la lagune de Narta et que l'évaluation de l'impact environnemental et social du projet est conforme à la législation européenne et aux meilleures pratiques. Elle a également déclaré que l'Autorité de l'aviation civile avait entamé des « interactions » avec le Ministère du tourisme et de l'environnement afin de traiter les questions environnementales et que cette autorité surveillerait en permanence les effets des activités de l'aéroport sur l'environnement dans le but de les réduire au minimum.
37. Selon le Gouvernement de l'Albanie, l'évaluation de l'impact environnemental du projet avait conclu que, « malgré la présence d'oiseaux migrateurs et nicheurs à proximité de la zone de vol, les plans de gestion des vols permettaient d'éliminer les collisions avec les oiseaux, à la fois par la sélection de la voie de migration et par l'élimination des zones de micropâturage des oiseaux qui traversent la voie de migration ».⁶
38. Conformément au paragraphe 5 de la section C.I. de la Résolution 12.9, le Secrétariat de la CMS a décidé de porter la question de la mise en œuvre à l'attention du Comité permanent en raison des conclusions définitives de l'évaluation sur place concernant les impacts négatifs potentiels du projet de paysage protégé de Vjosa-Narta sur les espèces inscrites à l'annexe I de la CMS, et du fait que l'Albanie a communiqué son intention de poursuivre le projet sans répondre aux préoccupations concernant les espèces aviaires dans la zone, et comment elle assurerait la conformité avec le paragraphe 4 de l'article III de la Convention.
39. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de la section I.B. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a fourni au Comité permanent les détails de son évaluation des raisons pour lesquelles le Gouvernement de l'Albanie pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations en vertu du paragraphe 4 de l'article III de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de la section I.F. de la Résolution 12.9, le Secrétariat a initialement proposé, le 20 décembre 2023, que le Comité permanent évalue si la question de mise en œuvre était « insignifiante ou infondée » et fournisse des orientations sur les prochaines étapes du processus d'examen lors de sa 54^e réunion. Cependant, faisant suite à une proposition du Président du Comité permanent de reporter la question, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, a proposé que cette étape procédurale soit examinée en 2024 par procédure postale, ce qui a été fait le 26 novembre 2024.
40. Pour faciliter l'examen, le Secrétariat a envoyé une lettre d'accompagnement et plusieurs annexes dans ses communications aux membres du Comité permanent, y compris un compte rendu détaillé des étapes et des jalons du processus d'examen, les obligations pertinentes de la Convention, et une évaluation des raisons pour lesquelles la Partie concernée pourrait ne pas être en mesure de respecter ces obligations.
41. Le Secrétariat a également mis à disposition, au format numérique, tous les dossiers reçus du requérant, la correspondance du Gouvernement de l'Albanie, ainsi que la correspondance de l'AEWA et des Conventions de Berne auxquelles le Secrétariat a eu accès depuis l'admission du dossier n° 2021/01.

⁶ Ibid, p. 5.

42. Aucun commentaire n'avait été reçu concernant le caractère insignifiant ou infondé de l'affaire avant le 26 décembre 2024. Le Secrétariat a donc estimé que le Comité permanent n'avait pas considéré la question de la mise en œuvre comme insignifiante ou infondée. En conséquence, et conformément à la Résolution 12.9, le Secrétariat a notifié l'Albanie le 26 décembre 2024, lui donnant la possibilité de fournir des commentaires dans un délai raisonnable, et a adressé une invitation à participer aux discussions de l'Organe d'examen lors du StC 56 concernant les questions de mise en œuvre qui le concernent.⁷
43. L'Albanie a fourni au Secrétariat son rapport à la Convention de Berne, qui a été présenté au Comité permanent sous le document UNEP/CMS/StC56/Doc15.2.

⁷ Section I.C., paragraphe 5 et section I.F., paragraphe 3 de la Résolution 12.9

CONSEIL DU COMITÉ DE SESSION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les observations suivantes ont été faites par un membre du Comité de session (Australie), en réponse à la demande de conseil adressée au Comité de session par le Comité permanent, au sujet de l'adéquation des mesures d'atténuation identifiées dans le rapport 2024 soumis par l'Albanie, et ce avant la prochaine session du Comité permanent. Elles ont été reçues et communiquées à l'Albanie en mai 2025.

1. Les mesures d'atténuation proposées pour la phase de construction de l'aéroport sont-elles suffisantes pour éviter des impacts significatifs sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ?

1. Le rapport soumis par l'Albanie au Secrétariat de la CMS le 31 juillet 2024 (UNEP/CMS/StC56/Doc.15.2) indique que la construction a été planifiée pour réduire au minimum la destruction de l'habitat et que des EIE détaillées ont été menées. Comme indiqué dans le dossier N° 2021/01, l'EIE de l'aéroport de Vlora présentait des lacunes méthodologiques et des données manquantes, ce qui compromet la capacité à évaluer pleinement et à atténuer les risques, qui peuvent inclure des menaces importantes à long terme pour les espèces et les écosystèmes protégés dans la région de Vjose-Narte.
2. Les principaux problèmes attribués à l'EIE comprennent des études inadéquates, l'absence de prise en considération de l'impact sur la reproduction, l'alimentation ou le repos des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, aucune mention de l'impact de la construction de lignes électriques et d'autres obstacles potentiels aux trajectoires de vol des oiseaux migrateurs, aux voies de migration ou à l'écologie de l'alimentation dans la zone saline. Au nombre des autres préoccupations soulevées, on peut citer notamment celles concernant le pélican frisé, inscrit aux Annexes de la CMS, et les implications démographiques à long terme pour l'espèce. Ces questions ne sont pas abordées de manière adéquate dans le rapport du Gouvernement albanais.
3. Le rapport indique que les indicateurs clés de performance permettront un suivi continu de la flore et de la faune ainsi que la mise à jour de l'EIE. Il est nécessaire de clarifier la consistance de ces mises à jour de l'EIE. Ces mesures comprennent la création de zones tampons et une sélection minutieuse des sites afin d'éviter les zones écologiquement sensibles ;
4. Il est suggéré que les mesures d'atténuation proposées pour la phase de construction de l'aéroport ne sont pas suffisantes pour prévenir un impact significatif sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS, compte tenu des lacunes mentionnées ci-dessus.

2. Les mesures d'atténuation proposées pour la phase d'exploitation de l'aéroport sont-elles suffisantes pour éviter un impact significatif sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ?

1. L'exploitation de cet aéroport devrait débuter au printemps 2025.

2. Bien qu'il existe des efforts documentés pour donner la priorité à la préservation et à l'amélioration des principales aires de repos des oiseaux migrateurs dans la lagune, il existe toujours un risque de fragmentation supplémentaire de l'habitat et d'impact continu sur les parties de la lagune de Narta situées en dehors de la protection du parc national. Il n'y a pas non plus de reconnaissance ou de mesures d'atténuation des risques associés à l'exploitation de l'aéroport, tels que les collisions avec les oiseaux et la pollution sonore.
 3. Il convient de noter qu'un certain nombre de documents d'orientation ont été élaborés en Australie pour gérer le risque de collision avec les oiseaux dans les aéroports, par exemple : [Airport-Practice-Note-6-Managing-Bird-Strike-Risk-Species-Information-Sheets.pdf](#)
 4. Des mesures inadéquates ont été prises pour planifier la gestion de l'impact sur les espèces migratrices afin d'atténuer les effets potentiels des activités de l'aéroport.
 5. Il est établi que les mesures d'atténuation proposées pour la phase d'exploitation de l'aéroport ne sont pas suffisantes pour éviter un impact significatif sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS.
- 3. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient-elles être proposées pour la phase de construction ou d'exploitation de l'aéroport afin d'atténuer les impacts potentiels sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS ?**
1. La mise à jour de l'EIE pour corriger les lacunes mentionnées ci-dessus devrait être faite avant la mise en service de l'aéroport.
 2. Retarder le début de l'exploitation de l'aéroport jusqu'à ce que des données écologiques adéquates soient recueillies pour déterminer l'état de l'environnement dans la lagune de Narta.
 3. En particulier, il convient de collecter des données supplémentaires sur l'écologie et l'évaluation des incidences pour les espèces particulièrement préoccupantes, y compris, sans toutefois s'y limiter, le pélican frisé et le faucon crécerellette, ainsi que pour les espèces quasi menacées au niveau mondial, comme la barge rousse et le courlis cendré.
 4. Il serait également judicieux de comprendre les mécanismes d'application qui seront utilisés par l'autorité de l'aviation civile (CAA) en vue de contrôler les activités de l'aéroport en ce qui concerne l'impact des opérations sur l'environnement, et les mesures de gestion adaptative qui pourraient être envisagées.